

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune
de Le Vigen (87)**

n°MRAe 2025APNA157

dossier P-2025-18244

Localisation du projet : Commune de Le Vigen (87)
Maître d'ouvrage : Société LE VIGEN 87 SOLAIRE
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Haute-Vienne
En date du : 07 juillet 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Jérôme Wabinski.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. - Introduction

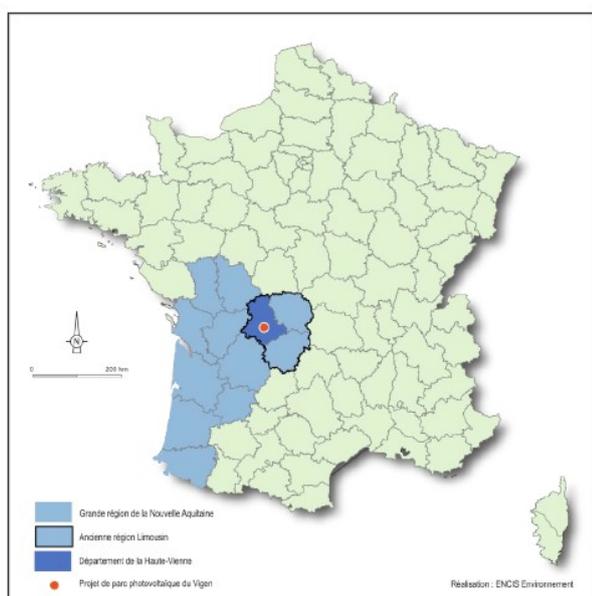
La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

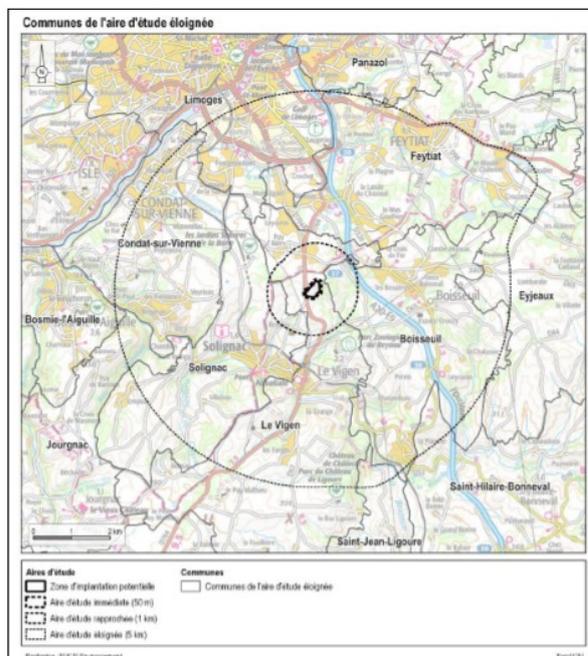
II. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Le Vigen dans le département de la Haute-Vienne.

Le parc s'implante sur une ancienne carrière de sable et de gravier. La surface clôturée du projet est d'environ 6,7 ha et sa puissance électrique d'environ 9,065 MWc. La production annuelle est estimée à 10 860 MWh/an.



Carte 2 : Localisation du site d'implantation sur le territoire français métropolitain



Plan de situation – extrait étude d'impact page 11

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé au droit d'une ancienne carrière, ouverte en 2001, étendue en 2006/2007 puis ayant fait l'objet d'une remise en état en 2012. Désormais, le site est concerné par deux types d'occupation du sol :

- des surfaces enherbées au centre et au sud ;
- une zone de stockage de matériaux inertes au nord-est. Jusqu'en 2014/2015, celle-ci s'étendait à l'ensemble du site.

L'ouest du site est bordé par la route D704, à partir de laquelle un chemin permet d'accéder directement au site. De plus, une petite route longe le sud du site et un chemin passe à l'ouest et au nord.

La durée de la phase de construction sera déterminée en fonction du calendrier préconisé par les écologues. Elle est estimée à 9 mois environ.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Le coût est pris en charge par le porteur de projet et les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du Permis de Construire.

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire de réseau. Les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides,...) liés aux opérations de raccordement doivent être identifiés et faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC), afin de retenir le tracé du raccordement de moindre impact.

La centrale sera reliée au réseau public de distribution de l'électricité par Enedis. Le point d'injection pressenti est le poste source de Magré, sur la commune de Limoges, à environ 4,1 km du site.

La centrale est composée de 33 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 13 530 modules photovoltaïques, de 2 sous-stations de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateur), d'un poste de livraison, de réseaux de câbles et d'un accès.

L'emprise au sol de la centrale (surface comprise au sein de la clôture (6,7 ha) + accès au site) est de 6,75 ha pour une emprise en modules de 3,68 ha (surface projetée).



Plan masse – extrait étude d'impact page 220

Aucun site Natura 2000 n'est présent au sein de l'aire d'étude éloignée. Le site le plus proche se trouve à 15,5 kilomètres au nord-est du projet.

Le projet s'implante en zone agricole du PLU de la commune de Le Vigen, l'étude d'impact soulignant qu'un parc photovoltaïque peut être assimilé à une installation d'intérêt collectif. De plus, concernant le caractère agricole du site, les parcelles ne sont actuellement pas exploitées ; au vu de l'état dégradé du sol, il est peu probable qu'elles soient consacrées à une activité agricole dans le futur. Ainsi, le projet ne compromettra probablement pas le caractère agricole des parcelles et peut donc être autorisé en zone A.

Les principaux **enjeux environnementaux** du projet relevés par la MRAe portent sur l'intégration paysagère du projet, les habitats favorables à la faune et l'incidence potentielle des travaux de raccordement.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la catégorie n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Le projet présente un ensemble de mesures d'évitement et de réduction visant à préserver les zones à enjeux environnementaux, en particulier les habitats de reproduction du faucon pèlerin.

En matière de lutte contre les espèces envahissantes, il conviendra de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées².

b. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter le bilan détaillé des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact³, et au guide de l'ADEME qui précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁴, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux et équipements (hypothèse conservatrice le cas échéant), le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de confirmer si les dispositions présentées (pistes, réserves d'eau, débroussaillage) **sont bien validées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)**. En effet, le projet borde des boisements sur la partie nord-est et génère une interface entre le massif et l'installation. Il entraîne notamment une augmentation du risque lié aux incendies de forêt et doit se conformer de façon très précise aux préconisations du (SDIS).

Les enjeux environnementaux liés aux obligations légales de débroussaillage (OLD) hors du périmètre clôturé du parc, qui sont à dimensionner à partir de l'extérieur de la clôture du site, doivent également être identifiés et faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC), afin de retenir le projet de moindre impact.

- de préciser les modalités **d'entretien et de nettoyage** des panneaux en phase d'exploitation, en précisant les mesures prises pour réaliser une utilisation économe de la ressource en eau.

2 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

3 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

4 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html>

c. Milieu humain

Concernant le voisinage, **la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet** (notamment la maison indiquée à 124m) lorsque c'est le cas, et de prévoir des **contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation.

Elle recommande également une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁵. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁶) ;

d. Justification du projet

Il convient de rappeler la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁷. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie publique locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Le porteur de projet a retenu un site dégradé (ancienne carrière de sable et de gravier), en cohérence avec les préconisations régionales et départementales.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet doivent figurer dans le dossier soumis à consultation du public.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

⁵ Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

⁶ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

⁷ <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>